

VILLE DE BEAUCEVILLE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUCE
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2003-116

RÉGISSANT LES VENTES DE GARAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUCEVILLE.

À une séance régulière des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue le 2 septembre 2003 à 20:00 heures et à laquelle sont présents Monsieur le Maire H. Marcel Veilleux et Messieurs les Conseillers Lévy Mathieu, Jean Gilbert, Jean-Luc Poulin, Marcel Roy, Denis Poulin, Marc Mercier, sous la présidence de S.H. le Maire.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 460 de la Loi sur les Cités et Villes, le Conseil peut régir les conditions des ventes de garage ou de débarras;

ATTENDU que le Conseil municipal désire préciser les conditions de la tenue de ventes de garage ou de débarras;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement, numéro 2003-08-132, a été donné lors de la séance du 4 août 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc Mercier, appuyé par monsieur Marcel Roy, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2003-116 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Pour l'application du présent règlement, on doit donner à l'expression qui suit, la signification donnée ci-après:

"Vente de garage ou de débarras":
Usage temporaire consistant à vendre chez soi, dans son garage, sa cour ou sa remise, des objets dont on ne sert plus.
3. **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Un certificat d'autorisation pour effectuer une vente de garage ou de débarras, peut être émis sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beauceville.
4. **NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute personne ou organisme désirant effectuer une vente de débarras, doit obtenir un certificat d'autorisation émis, gratuitement, par l'inspecteur municipal et/ou son adjoint(e).

VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2003-116 (suite)

5. CONTENU DE LA DEMANDE

Le requérant doit remplir le formulaire fourni par la Ville de Beauceville contenant l'identité du requérant, le lieu et la date prévus pour la vente de garage ou de débarras, de même qu'une attestation écrite mentionnant que les produits vendus appartiennent au requérant, que ces produits sont exclusivement des produits usagés et qu'aucune marchandise n'a été acquise dans le but d'en faire le commerce.

6. OBLIGATION D'AFFICHER LE CERTIFICAT

Le certificat d'autorisation doit être affiché sur l'immeuble de façon à être visible de la voie de circulation et ce, pendant toute la durée de la vente.

7. FRÉQUENCE ET DURÉE DE LA VENTE

Deux (2) ventes de garage ou de débarras, sont autorisées, à l'intérieur d'une même année civile, pour la même adresse civique.

La tenue d'une vente de garage ou de débarras est permise du 1^{er} mai au 30 septembre inclusivement et ceci pour une période maximale de trois (3) jours consécutifs chaque fois.

8. ENSEIGNES

Deux (2) enseignes ou affiches, n'excédant pas 0,6 mètre carré chacune, peuvent être installées sur les lieux de la vente, une (1) semaine à l'avance et pendant la durée de la vente. Elles doivent être enlevées la même journée où se termine la vente.

Une seule autre enseigne, n'excédant pas 0,6 mètre carré, est permise à l'extérieur du site de la vente. Cette enseigne ne peut être installée une (1) semaine avant la journée où débute la vente de garage ou de débarras et doit être enlevée la même journée où se termine la vente.

9. LOCALISATION DES ARTICLES MIS EN VENTE

Nul ne peut placer des objets ou enseignes dans le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage et sur l'emprise de la rue.

L'inspecteur municipal et la Sûreté du Québec pourront interdire la tenue de la vente si l'endroit de celle-ci risque de menacer la sécurité des gens et des biens.

10. VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le certificat d'autorisation est valide jusqu'à la fin de la vente de garage ou de débarras même si celle-ci est reportée à une autre date que celle où elle était prévue.

A la fin de la vente ou au 31 décembre de l'année où le certificat a été émis, selon la première éventualité, le certificat devient nul et sans effet.

VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2003-116 (suite)

11. CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent (100,00 \$) en plus des frais.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction est le double de l'amende prévue pour une première infraction et l'amende pour toute autre infraction subséquente, est le double de l'amende prévue pour la deuxième infraction.

L'exécution du jugement envers le contrevenant ne le dispense pas de se procurer le certificat requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour, une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article, comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les recours prévus au présent article, ne limitent, en aucune façon, tout autre recours que possède la Ville de Beauceville, pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en injonction et autres.

L'inspecteur municipal et la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


ROGER LONGCHAMPS, Greffier


H. MARCEL VEILLEUX, Maire